

Gabelous et faux sauniers

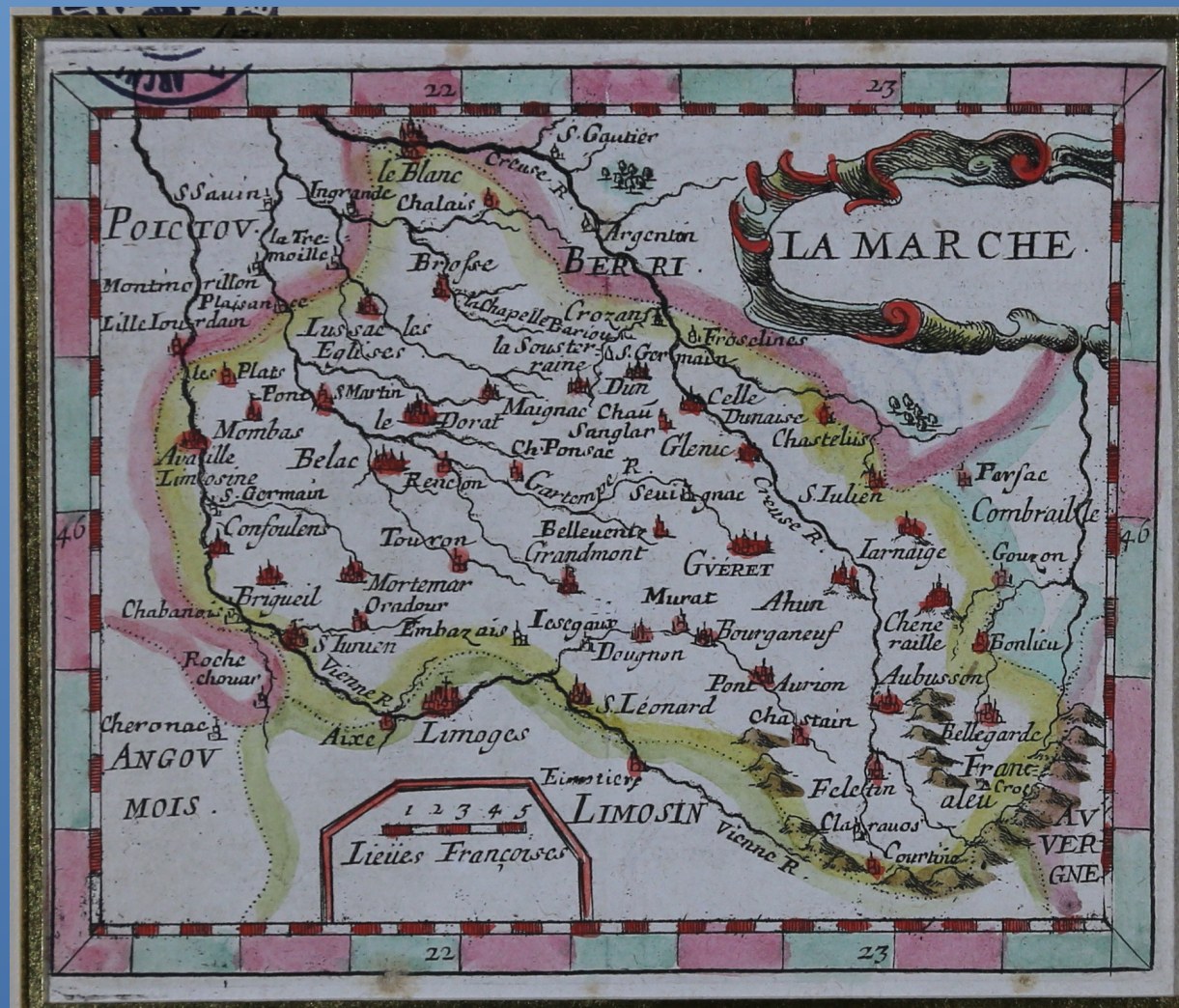


Au Moyen Âge et à l'époque moderne, la gabelle est une taxe royale sur la vente du sel. Cette contribution indirecte est très impopulaire. Seul moyen de conserver longtemps les aliments à défaut de conserves et de congélateur, le sel est pendant des siècles nécessaire pour ne pas dire indispensable.

Au milieu du XVI^e siècle, plusieurs provinces, dont la Marche, procèdent à un « rachat » de l'impôt sur le sel, en contrepartie du versement au roi d'une somme globale. La vente du sel se fait chez des marchands dits « regrattiers », sous le contrôle des agents royaux. Aux confins entre pays de « grandes gabelles » et pays « rédimés » se développe une contrebande particulièrement active. Les contrebandiers vont acheter du sel à bas prix en pays rédimé pour ensuite le revendre dans des provinces où les tarifs légaux sont bien plus salés.

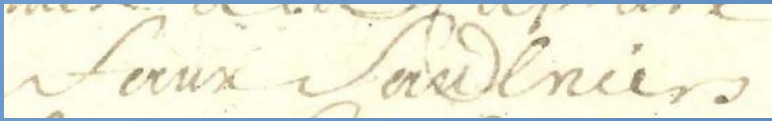
Louis XIV met en place des brigades de douaniers appelés « gabelous », lesquels sont chargés de prendre en chasse les faux sauniers, solitaires ou en bandes organisées. Les contrebandiers ont des profils variés : faux sauniers chevronnés, criminels et autres repris de justice, individus attirés par l'appât du gain mais aussi vagabonds voulant sortir de la misère ou encore villageois très modestes, aussi bien femmes, qu'enfants ou vieillards... le trafic de sel est passible d'une amende, du fouet ou du marquage au fer rouge ; la récidive conduit aux galères. Assez bien renseignés du passage et des agissements des faux sauniers, les gardes des gabelles tendent des embuscades en bord de route, au milieu d'un village ou en traversée de gué ; souvent les gardes veillent toute une nuit pour rien, parfois le contact avec les contrebandiers débouche sur un combat incluant des morts et des fugitifs.

Afin de limiter la contrebande du sel, en 1666 est également instaurée entre pays de gabelles et pays rédimés une zone de surveillance dite « de 5 lieues » avec l'installation de postes de contrôles et dépôts. Dans ces secteurs la liberté de commerce du sel est supprimée ; il y est vendu sans taxe mais en quantité limitée. Si la Haute-Marche est un pays rédimé, des provinces voisines telles que le Berry ou le Bourbonnais sont soumises à la gabelle.

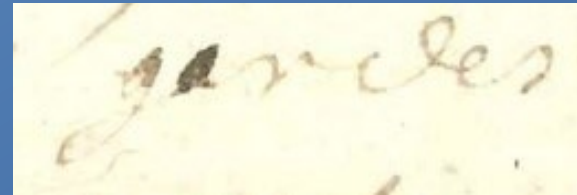


En Haute-Marche, sont installés des contrôles et dépôts à Chénérailles, Chambon, Evaux, Jarnages et au Moutier d'Ahun, pour surveiller les ponts et lieux de traversées à gué sur les routes menant à l'est ; de nouveaux postes sont ensuite établis à Ahun, Aubusson, Auzances, Dun-le-Paiteau et Guéret.

Fresselines, Glénic et la Celle-Dunoise sont également pourvues de postes de contrôles, afin de surveiller les itinéraires entre Marche et Berry.



Les fonds conservés aux Archives départementales de la Creuse relatifs aux affaires liées à la gabelle sont regroupés dans la sous-série 8B (gabelles). On y trouve des arrêts royaux, des pièces de correspondance ou relatives au personnel des gabelles ainsi que des dossiers d'affaires judiciaires (procès-verbaux de délits et de saisies, jugements, quittances d'amendes...).



Les procès-verbaux des brigades renferment de nombreux cas de poursuites de faux sauniers, de saisies de sacs de sel, de jugements de trafiquants ainsi que d'affrontements avec des bandes organisées. De ce fonds nous avons extrait une pièce relativement rare : un procès-verbal relatif à un début d'émeute ayant eu lieu le 23 septembre 1705 dans le bourg de la paroisse de la Pougé ; ce document témoigne de la manière dont la fiscalité liée au sel pouvait être perçue par les populations rurales au début du XVIIIe siècle.





8B/12

Le 23 septembre 1705, Anthoine Carrey, capitaine commandant de la brigade de Chantemille (Ahun) et les gardes Claude Marlière, Louis Peugne, François Michel et François des Rosiers se rendent au bourg de la Pouge pour appliquer une sentence contre Tabanou, cabaretier au bourg de la Pouge, Guillaume Guéret et un dénommé Champesme, accusés de rébellion à l'occasion de la capture par des gabelous de neuf chevaux de faux sauniers avec leur charge d'or blanc.

Le sieur Carrey ayant fait cette saisie avec Follesier, capitaine de la brigade du Moutier d'Ahun, il était convenu que les gardes de la brigade de Chantemille se retrouvent au bourg de la Pouge avec d'autres agents de la brigade du Moutier d'Ahun.

Le 23 septembre 1705, Anthoine Carrey, capitaine commandant de la brigade de Chantemille (Ahun) et les gardes Claude Marlière, Louis Peugne, François Michel et François des Rosiers se rendent au bourg de la Pouge pour appliquer une sentence contre Tabanou, cabaretier au bourg de la Pouge, Guillaume Guéret et un dénommé Champesme, accusés de rébellion à l'occasion de la capture par des gabelous de neuf chevaux de faux sauniers avec leur charge d'or blanc.

Le sieur Carrey ayant fait cette saisie avec Follesier, capitaine de la brigade du Moutier d'Ahun, il était convenu que les gardes de la brigade de Chantemille se retrouvent au bourg de la Pouge avec d'autres agents de la brigade du Moutier d'Ahun.

Arrivés sur les lieux les premiers, les gabelous de la brigade de Chantemille, « se croyans assez forts pour faire les exécutions », entrent chez les personnes incriminées, mais celles-ci :

« [...] nous auroient répondu qu'ils se mocquoient de lad. sentence aussi bien que de nous [...] aussitôt se seroient saisis d'armes comme de fourches pioches bigots et autres instruments et les femmes à coups de pierre, en jurant et blasphémant le St nom de Dieu, disant il faut assassiner ces bougres de voleurs de gablou, et qu'il falloir sonner la cloche, à l'instant serait survenue une troupe de gens à nous inconnue lesquels aurions jugé estre des faux sauniers et nous voyans environnés de tous ces gens cy dessus lesquels nous chargeoient de coup, aurions esté obligés de prendre la fuite, pour sauver notre vie, ayant même esté obligés d'abandonner une partye de nos armes comme baïonnettes, pistolets et havresacs, attendu leur violence et poursuite furieuse [...] »

B 2534
ayant fait ensemble la capture cy
dessus, le seroient donnez uned'ordonne
au d'bourg de la pouge pour faire
la dr' exécution, au quel lieu estant arrivés
les premiers, et nous voyans assez fort
pour faire les exécutions, arrivés entre
une partye d'est la dr' venue tabanoy
et l'autre d'est leur quest aux quel
aurions fait commandement parlant
à leurs personnes de satisfaire au
fontenu de la dr' sentence, nous aurions
depondu qu'il ne seroient de la dr'
sentence aussi bien que de nous, pequi
nous aurions obligé de les voir
excuter en leurs biens, aussitost le
seroient aisis d'armes comme de fourches
pioches bigots et autres instrument
et les femmes à coups de pierre, en jurant
et blasphémant le St nom de Dieu, disant
il faut assassiner ces bougres de voleurs
de gablou, et qu'il falloir sonner la cloche
à l'instant serait survenue une troupe
de gens à nous inconnus les quel
aurions jugé estre des faux sauniers et nous
voyans environnés de tous ces gens cy
dessus les quel nous chargeoient
de coup, aurions esté obligé de
prendre la fuite pour sauver notre vie
ayant même esté obligé d'abandonner
une partye de nos armes comme baïonnettes

pistolera, et pour l'un, attendu leur
violence et poursuite abusive, et nous
aurions poursuivi jusques a un demy
quart de lieue du bourg, ou nous
aurions fait rencontre du Sieur Folsier
Capitaine de la brigade du Moustier
Compagne de Paul Frere Sebastien
des Rosiers et Francois Sanctean, gardes
de lad. brigade. Lesquelz auroient
facilité nostre retraite, en loy de quoy
nous avons dressé le present procès
verbal, lequel nous a esté non véritable
pour valloir en servir ainsi qu'il appartient
fait le dit pour un que Je soussigné auroit
Signé

Lawry Martin
Des Rosiers
peugne



Copie authentique Le vingt et un Mars 1795 N. 142
des d'archives
Robica

« [...] et nous aurions poursuivis jusques à un demy quart de lieue dud. bourg où nous aurions fait rencontre du Sieur Folsier capitaine de la brigade du Moustier accompagné [...] [des] gardes de lad. brigade lesquels auroient facilité nostre retraite [...] »

Cet exemple de rébellion laisse entrevoir la solidarité bien réelle d'une communauté rurale envers l'un de ses membres, qu'il soit coupable ou non ; il montre également les difficultés auxquelles pouvaient être confrontés les gardes des gabelles lors de leurs activités de perquisition.